

Résolution 571

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10250, du 13 novembre 2008, modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (L.Trait), du 21 décembre 1973 (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 18 novembre 2008, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 23A de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, introduit par la loi 10250, du 13 novembre 2008;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative, en date du 19 novembre 2008;
- la décision de la Commission législative du 21 novembre 2008 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10250, du 13 novembre 2008, en ce que l'article 23A, deuxième phrase, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, doit avoir la teneur suivante : « Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 21, de l'échelle des traitements. ».